



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau Gestion des Risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDC/2017-911

21/11/2017

N° NOR AGRT1732670J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative à l'aide à l'assurance récolte 2016

Destinataires d'exécution

DDT(M)

Résumé : Depuis 2005, l'État s'est engagé dans le développement d'une assurance des récoltes contre les risques climatiques offrant une meilleure couverture à l'exploitant que les indemnités ex post du régime des calamités agricoles. Le soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants.

Depuis la campagne 2015, l'aide à l'assurance récolte est intégralement financée par les crédits européens du FEADER.

Depuis la campagne 2016, un nouveau contrat d'assurance récolte a été mis en place et bénéficie d'un taux maximal de prise en charge de 65 % pour le premier niveau de garantie (dit niveau « socle ») et de 45 % pour le second niveau de garantie. Le niveau « socle » de ce nouveau contrat constitue un produit assurantiel « coup dur », qui doit permettre de relancer le cycle de production. Il apporte moins de garanties que le contrat multirisque climatique subventionnable commercialisé jusqu'en 2015 mais est aussi moins coûteux, ce qui doit favoriser la diffusion de l'assurance récolte.

Les modifications par rapport à l'instruction technique de la campagne 2015 apparaissent en grisé.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 ;
Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
Programme national de gestion des risques et assistance technique approuvé par la Commission le 28 juin 2016 par la décision C(2016) 4173 final ;
Décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;
Arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 ;
Arrêté du 30 décembre 2016 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2016 ;
Arrêté du 23 février 2017 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2016 dit « cahier des charges 2016 ».

Textes de référence :

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 ;

Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Programme national de gestion des risques et assistance technique approuvé par la Commission le 28 juin 2016 par la décision C(2016) 4173 final ;

Décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 ;

Arrêté du 30 décembre 2016 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2016 ;

Arrêté du 23 février 2017 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2016 dit « cahier des charges 2016 ».

Les documents suivants complètent la présente instruction technique :

- Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 4 juillet 2017: conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune ;
- Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-489 du 18 mai 2017 : dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la PAC à compter de la campagne 2015.

NOUVEAUTÉS POUR LA CAMPAGNE 2016

Des adaptations liées à des évolutions réglementaires :

- Introduction du nouveau contrat multirisque climatique (« contrat socle ») avec deux niveaux de garanties subventionnables :
 - un premier niveau de garantie, dit **niveau « socle »**, auquel s'applique un taux de soutien public maximal de 65%.
 - un deuxième niveau de garantie complémentaire optionnel, subventionnable, permettant à l'agriculteur de retrouver le périmètre de couverture des contrats multirisques climatiques commercialisé et subventionné jusqu'en 2015, auquel s'applique un taux de soutien réduit maximal de 45%.
- Liste des phénomènes climatiques défavorables revue : les termes sont précisés et tous les phénomènes climatiques défavorables aux cultures dûment répertoriés sont obligatoirement couverts (alors qu'en 2015 la couverture de certains phénomènes climatiques défavorables était optionnelle) ;
- Introduction d'un taux de couverture obligatoire dans les conditions d'éligibilité pour les deux catégories de contrats : le contrat « par groupe de cultures » et le contrat « à l'exploitation » ;
- Les contrats assurant des prairies peuvent s'appuyer sur des indices de production fourragère. Pour les contrats par groupe de culture prairie, un seul niveau de garantie est subventionnable (taux maximal, identique au niveau « socle »).
- Une sanction pour non respect de l'obligation du taux de couverture est introduite.

Et des précisions sur certains aspects, en particulier sur le traitement des inexactitudes concernant l'identité du demandeur dans le formulaire de déclaration de contrat, sur la mise à disposition et la transmission de la lettre de fin d'instruction et sur les recours.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

1 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1 DESCRIPTION DE LA MESURE.....	5
1.2 COMMUNICATION SUR LA MESURE PAR LES DDT(M).....	5
1.3 DÉFINITIONS.....	5
2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA MESURE.....	10
2.1 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	10
2.2 ÉLIGIBILITÉ DU CONTRAT.....	10
2.2.1 <i>Condition générale</i>	10
2.2.2 <i>Critères d'éligibilité du contrat</i>	10
2.2.3 <i>Contrats collectifs</i>	11
2.2.4 <i>Extension de garantie (troisième niveau de garantie)</i>	11
2.3 ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE.....	11
2.3.1 <i>Dépôt du dossier PAC (demande d'aide)</i>	11
2.3.2 <i>Transmission du formulaire de déclaration de contrat (demande de paiement)</i>	11
2.3.3 <i>Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance</i>	13
2.3.4 <i>Autre financement</i>	13
3 CARACTÉRISTIQUES ET MONTANT DE L'AIDE.....	14
4 CONTRÔLES, RÉDUCTIONS ET EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES.....	14
4.1 CONTRÔLE ADMINISTRATIF PAR LES DDT(M).....	14
4.1.1 <i>Présence du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat</i>	14
4.1.2 <i>Examen du formulaire de déclaration de contrat</i>	15
4.1.3 <i>Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat – procédure exceptionnelle de saisie</i>	16
4.1.4 <i>Contrôle de l'éligibilité du contrat</i>	17
4.1.4.1 <i>Le contrôle du seuil de déclenchement et du taux de franchise</i>	17
4.1.4.2 <i>Le contrôle de l'obligation de couverture</i>	17
4.1.5 <i>Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance</i>	18
4.1.6 <i>Contrôle des demandes d'aide pour les exploitations en situation de liquidation</i>	19
4.2 CONTRÔLE DU CARACTÈRE D'AGRICULTEUR ACTIF.....	19
4.3 RÉDUCTION POUR PAIEMENT PARTIEL AU 31 OCTOBRE DE LA PRIME OU COTISATION D'ASSURANCE.....	19
4.4 RÉDUCTION POUR NON RESPECT DU TAUX DE COUVERTURE (TAUX DE COUVERTURE NON ATTEINT).....	20
4.5 CUMUL DES RÉDUCTIONS.....	20
4.6 SUR-DÉCLARATION INTENTIONNELLE.....	20
4.7 CONTRÔLE SUR ÉCHANTILLON.....	20
4.8 CONTRÔLES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE (CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE).....	21
5 LETTRE DE FIN D'INSTRUCTION.....	21
6 RECOURS.....	21
7 PAIEMENT.....	22

Éléments généraux

Description de la mesure

Les contrats d'assurance multirisques climatiques commercialisés par les compagnies d'assurance offrent aux exploitants une garantie contre les pertes de production consécutives à la survenance d'un aléa climatique. Le dispositif assurantiel présente l'avantage de permettre aux exploitants de bénéficier d'une couverture individualisée et adaptée à leurs besoins. Toutefois, le coût de ces contrats peut constituer un frein à la souscription pour de nombreux exploitants. Afin d'encourager la diffusion de l'assurance, les pouvoirs publics prennent donc en charge une partie des cotisations d'assurance payées par les exploitants.

Les exploitants agricoles qui en font la demande, peuvent ainsi, sous certaines conditions, obtenir la prise en charge d'une partie de la prime ou cotisation d'assurance afférente aux contrats d'assurance multirisques climatiques qu'ils ont souscrits pour couvrir leurs récoltes de l'année 2016.

Toutes les cultures sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Communication sur la mesure par les DDT(M)

Les DDT(M) doivent participer à l'effort de communication et de promotion de l'assurance récolte. Ce travail ne doit pas se limiter à l'information des agriculteurs sur la procédure de demande d'aide à l'assurance (et en particulier au moment du dépôt du dossier PAC, sur la nécessité de cocher la case de demande d'aide dans ce dossier). Leurs missions sont les suivantes :

- participer et /ou organiser des réunions d'information sur l'assurance récolte, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles ;
- apporter une information claire aux agriculteurs sur la partie éligible de leur contrat d'assurance récolte, les choix d'extension de contrat qu'ils peuvent souscrire et les compagnies d'assurance qui proposent ce type de contrat ;

Plusieurs outils sont à leur disposition et téléchargeables sur l'Intranet du ministère <http://intranet.national.agri/Assurance-recolte/Autres-documents-a-l-attention-des-ddt-ddtm> ou sur la page gestion des risques du site internet du ministère <http://agriculture.gouv.fr/la-gestion-des-risques-en-agriculture> :

- une plaquette de communication sur l'assurance récolte campagne 2018 à destination des agriculteurs : [L'assurance récolte pour la campagne 2018 \(PDF, 694.96 Ko\)](#)
- un document destiné aux "prescripteurs" (en format pdf et en format modifiable) qui vise à apporter des réponses communes et partagées aux principales questions sur l'assurance récolte qui peuvent être soulevées par les agriculteurs et auxquelles vous pouvez être confrontés. Il remplace la fiche pédagogique réalisée à votre attention et diffusée le 07 avril 2017 :
 - [Assurance récolte - document à destination des prescripteurs \(PDF, 1023.45 Ko\)](#)
 - [Assurance récolte - document à destination des prescripteurs \(ODT, 1.35 Mo\)](#)
- un bilan sur l'assurance récolte 2010-2015 : [Suivi de l'aide à l'assurance multirisque climatique des récoltes – période 2010 – 2015 \(PDF, 2.96 Mo\)](#).

Définitions

Les définitions ci-dessous sont issues du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance et relatif à leur habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2016, dit « cahier des charges 2016 », consultable au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture [bo-agri/cahier des charges 2016](#).

Nature de récolte : Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions présentant des rendements et/ou des prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés / non greffés ;
- pleine terre / containers.

Rendements historiques : Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles 1, 2 et 4 du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016, les rendements assurés sont les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années¹.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, la production à prendre en compte pour établir la moyenne est celle des années d'existence de l'exploitation ou de la production.

A titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de la première année de production de l'exploitation ou d'une nouvelle variété, ou encore lorsqu'il existe un manque dûment justifié des données relatives à la production, des références statistiques ou départementales peuvent être prises en considération sous condition qu'elles soient extrapolables au cas concerné.

Prix : Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article 1^{er} et de l'article 2 du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 (garanties subventionnables), le prix prévu au contrat est fixé dans la limite du prix de vente réel (défini comme le prix de la campagne précédente ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe).

Pour le secteur de la viticulture, le prix de vente réel est défini comme étant le prix "départ bord de vigne". Il s'agit du prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de transformation.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix "départ champ", c'est à dire le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les

¹ Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

En outre, un **barème** fixe pour chaque production un niveau de **prix assuré maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle »**² (cf. partie 2.2). Le barème de prix assuré pour le niveau socle de la campagne 2016 figure en annexe 7.5 du cahier des charges 2016. Pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, la valeur à utiliser pour démarquer un prix assuré relevant du niveau socle d'un prix assuré relevant des garanties complémentaires est égale au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17,8 % [(prix de vente réel – (prix de vente réel * 0,178)]. Cette modalité s'applique notamment aux productions biologiques n'étant pas listées dans l'annexe 7.5.³

Production assurée : La production assurée est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré : Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement : Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnités.

Franchise : La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnité au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

2 Pour les prairies le barème fixe le prix assuré maximal pour les garanties subventionnables du contrat.

3 Concrètement cela signifie pour l'agriculteur que :

Si la production dispose d'une valeur de référence dans le barème (prix barème = P_b) :

=> l'agriculteur ayant fixé son prix assuré (P_a) dans la limite de la valeur du barème ($P_a \leq P_b$) pourra bénéficier du taux de soutien public maximal (plafonné à 65 %) ;

=> l'agriculteur ayant fixé son prix assuré au-delà de la limite de la valeur du barème ($P_a > P_b$) pourra bénéficier : - d'un taux de soutien public maximal (plafonné à 65 %) sur la part de la prime correspondant à la couverture de la production sur la base de la valeur du barème ;

- d'un taux de soutien public réduit (plafonné à 45%) sur la part de la prime correspondant à la couverture de la production au-delà de la valeur du barème et dans la limite du prix de vente réel (au-delà la garantie n'est pas subventionnable).

Si la production ne dispose pas de valeur de référence dans le barème :

=> l'agriculteur ayant fixé son prix assuré dans la limite du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17,8 % ($P_a \leq [P_v - 17,8\% \text{ de } P_v]$ c'est-à-dire $P_a \leq 0,822 * P_v$) pourra bénéficier d'un taux de soutien public maximal (plafonné à 65 %) ;

=> l'agriculteur ayant fixé son prix assuré au-delà du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17,8 % ($P_a > 0,822 * P_v$) pourra bénéficier : - d'un taux de soutien public maximal (plafonné à 65 %) sur la part de la prime correspondant à la couverture de la production sur la base de $0,822 * P_v$;

- d'un taux de soutien public réduit (plafonné à 45%) sur la part de la prime correspondant à la couverture de la production au-delà de $0,822 * P_v$ et dans la limite du prix de vente réel (au-delà la garantie n'est pas subventionnable).

Contrats collectifs : Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Les exploitants couverts par un contrat collectif peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance à condition que la garantie et la prime afférente à chaque exploitant soient clairement identifiées et répondent aux critères d'éligibilité fixés par le cahier des charges en vigueur. L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat collectif et un contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats.

1.4 Généralités sur les contrats aidés

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article 1er du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 sont de deux types (contrats par groupe de culture ou contrat à l'exploitation) et peuvent comprendre différents niveaux de garantie, auxquels s'appliquent les deux taux de soutien public.

Deux niveaux de garantie sont susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations :

- un premier niveau de garantie, dit **niveau « socle »**, auquel s'applique un taux de soutien public maximal de 65%.
- un deuxième niveau de garantie complémentaire optionnel, subventionnable, permettant à l'agriculteur de retrouver le périmètre de couverture des contrats multirisques climatiques de la campagne 2015, auquel s'appliquera un taux de soutien réduit maximal de 45%.

Les montants de prime associés à chacun de ces niveaux doivent pouvoir être distinctement identifiés. Toutefois, à titre exceptionnel pour la campagne 2016, certaines entreprises qui se sont signalées auprès du Ministère chargé de l'agriculture (mention précisée dans le courrier d'engagement à respecter le cahier des charges 2016) ne distinguent pas les deux niveaux de garantie subventionnable au sein des contrats qu'elles ont commercialisés en 2016 (cf. partie 3).

Le contrat « par groupe de cultures »

- Trois groupes de cultures de ventes sont identifiés :
 - grandes cultures - cultures industrielles, légumes et horticulture ;
 - viticulture (raisin de cuve),
 - arboriculture,
- Obligations de couverture⁴ :

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer la totalité de la sole des natures de récolte en production relevant du groupe de cultures concerné qui sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire**. Pour le groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture », le taux de couverture obligatoire est abaissé à 70 % de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire, conformément à la classification définie à l'annexe 7.4 du cahier des charges 2016. Lorsque les natures de récolte sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire le code de la catégorie de culture défini dans cette annexe se termine par 1, lorsqu'elles ne sont pas incluses dans ce périmètre il se termine par 2.

Ainsi pour une exploitation avec un assolement en blé tendre (code CER1), en betterave industrielle

⁴ L'obligation d'assurer 100% d'une même nature de récolte, mentionnée dans le cahier des charges 2016, n'est pas une condition d'éligibilité mais une obligation des assureurs.

(code IND1) et en colza fourrager (FOU2), le respect du taux de couverture (en l'espèce de 70 % : « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture ») s'apprécie au regard des surfaces de blé tendre et de betterave industrielle (seules ces deux natures de cultures étant incluses dans le périmètre de couverture obligatoire) couvertes par le contrat d'assurance.

Le contrat « à l'exploitation » :

Obligations de couverture⁴ : Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation⁵**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, **et au moins deux natures de récoltes différentes.**

Les principales caractéristiques et conditions liées aux différents niveaux de garantie et aux différents types de contrat sont détaillées dans le cahier des charges 2016 et résumées dans le *Tableau 1 : synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte.*

Pour les prairies :

Les prairies sont le plus souvent des cultures auto-consommées et leurs rendements ne sont pas documentés au sein des exploitations, contrairement aux cultures de vente. Des assurances indicielles (cf. ci-dessous) sont donc proposées pour les prairies avec les modalités suivantes :

- **Obligation de couverture de 100 % des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles.** En revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours).
- **Utilisation d'assurances indicielles :** les assurances indicielles sont basées sur le principe d'une estimation de la production à partir de données exogènes à l'exploitation. L'éligibilité à un soutien public des contrats utilisant ces indices est subordonnée à l'approbation par le Ministère chargé de l'agriculture qui s'appuie sur l'avis d'un comité d'expert ad hoc (dit « Comité d'analyse des indices »). Ce dernier étudie la fiabilité de l'indice.

Pour la campagne 2016, les contrats prairie de PACIFICA, AXA, AVIVA et GROUPAMA, qui utilisent l'indice de production fourragère (IPF) peuvent bénéficier de l'aide à l'assurance récolte.

Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte

	Garantie subventionnable		Extensions de garanties non subventionnables
Cultures de vente	Niveau « socle »	Garantie complémentaire subventionnable	
	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Rendement assuré = rendement historique - Seuil de déclenchement ≥ 30 % - Franchise pour les contrats à l'exploitation ≥ 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> - Franchise pour les contrats par groupe de cultures ≥ 30 % - Franchise pour les contrats par groupe de cultures ≥ 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement assuré > rendement historique - Seuil de déclenchement < 30 % - Franchise pour les contrats à l'exploitation < 20 % - Franchise pour les contrats par groupe de cultures < 25 %

⁵ Cette obligation existait auparavant mais uniquement dans le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance, elle est désormais fixée dans le décret n°2016/2009 susvisé et devient une condition d'éligibilité.

	- Prix assuré ≤ valeur du barème - Couvre uniquement les pertes de quantité	- Prix assuré ≤ prix de vente réel - Couvre les pertes de quantité et éventuellement les pertes de qualité, les frais supplémentaires de récolte, les frais de sauvetage et les frais de re-semis ⁶	- Prix assuré > prix de vente réel
Prairies	- Assurance indicielle utilisant un indice ayant reçu un avis favorable du comité d'analyse des indices - Obligations de couverture (cf. corps du texte) - Seuil de déclenchement ≥ 30 % - Franchise (contrat par groupe de cultures) ≥ 25 % - Prix assuré ≤ valeur du barème		- Seuil de déclenchement < 30 % - Franchise < 25 % - Prix assuré > valeur du barème

Pour plus de détails sur les contrats aidés, vous pouvez vous reporter au cahier des charges 2016.

Conditions générales d'accès à la mesure

Éligibilité du demandeur

Pour être éligible, le bénéficiaire final de l'aide doit être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013.

Éligibilité du contrat

Condition générale

Seuls les contrats distribués par une entreprise d'assurance habilitée à distribuer des contrats d'assurance subventionnés pourront être pris en charge. La liste des entreprises habilitées en 2016 est disponible sur le site Intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture (<http://intranet.national.agri/Assurance-recolte>).

Critères d'éligibilité du contrat

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères fixés par le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 :

- Le contrat doit couvrir les seules récoltes de l'année 2016 ;
- La garantie du contrat porte sur les rendements historiques de la nature de récolte considérée sur l'exploitation ;
- Le contrat doit couvrir :
 - obligatoirement les phénomènes climatiques défavorables suivants : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable. Ces phénomènes climatiques défavorables sont définis par l'arrêté du 30

⁶ Les frais supplémentaires de récolte, les frais de sauvetage et les frais de re-semis sont des garanties complémentaires subventionnables uniquement pour la campagne 2016. A partir de la campagne 2017, ces garanties seront des extensions de garanties non subventionnables.

décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020.

- il peut couvrir d'autres aléas climatiques mais cette extension de garantie n'est pas subventionnable.
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30 % minimum.
- Le taux de franchise ne doit pas être inférieur aux minimas tels que définis à l'article 4 du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 et rappelés dans la partie 1.4 (tableau 1).
- Le prix assuré doit être inférieur ou égal à la valeur du barème (ou au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17,8 %, cf définition prix) pour le niveau socle et inférieur ou égal au prix de vente réel pour le niveau de garantie complémentaire optionnel subventionnable.
- Le contrat doit respecter les taux de couverture obligatoires définies à l'article 2 du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 et rappelés dans la partie 1.4.⁷
- Les contrats doivent comprendre les mentions obligatoires énoncées dans le cahier des charges que les entreprises d'assurance se sont engagées à respecter (partie 2.2.3 du cahier des charges 2016).

La garantie afférente aux contrats vérifiant les conditions énumérées au présent paragraphe est dénommée garantie subventionnable. La prime ou cotisation d'assurance afférente à cette garantie est appelée **prime ou cotisation subventionnable**.

Toutes les cultures faisant l'objet d'un contrat d'assurance éligible sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'assurance récolte.

Contrats collectifs

Certains contrats d'assurance peuvent être souscrits de manière collective, par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs par exemple. Cette souscription « en masse » permet en général à l'intermédiaire (groupement, coopérative, etc.) de négocier une réduction commerciale auprès de l'assureur qui est répercutée sur la prime ou cotisation individuelle payée par chaque exploitant.

Les contrats souscrits de manière collective sont éligibles à l'aide, à condition que la prime ou cotisation et la couverture afférente à chaque exploitant soient bien identifiées et que le bénéficiaire final soit un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013.

Extension de garantie (troisième niveau de garantie)

Les exploitants qui le souhaitent peuvent souscrire des extensions de garanties visant à abaisser la franchise ou le seuil de déclenchement en-deçà des valeurs réglementaires, à élargir le périmètre des phénomènes climatiques défavorables couverts, à retenir un rendement assuré supérieur à celui basé sur leur production annuelle moyenne telle que définie par la réglementation ou à introduire des clauses particulières d'assurance.

Ces exploitants restent éligibles à l'aide mais la fraction de la prime ou cotisation d'assurance

⁷ Les assureurs ne peuvent pas vérifier le respect du taux de couverture qui repose sur du déclaratif. Mais ils doivent informer les assurées de leur obligation de respecter ces taux de couverture. Le taux de couverture peut être atteint par la souscription d'un ou plusieurs contrats individuels ou collectif.

afférente à cette extension de contrat ne fera pas l'objet d'une prise en charge.

Éligibilité de la demande

1.1.1 Dépôt du dossier PAC (demande d'aide)

L'exploitant doit formuler sa demande de prise en charge dans son dossier PAC (case à cocher) qu'il doit télédéclarer sur le site des téléservices des aides de la politique agricole commune (TéléPAC) et signer dans les conditions prévues par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-489 du 18 mai 2017. La demande d'aide à l'assurance récolte peut être effectuée sans calcul de pénalité de retard jusqu'à la date limite de dépôt tardif ou de modification du dossier PAC (soit le 11 juillet 2016).

Un dépôt tardif de la demande d'aide à l'assurance récolte ou hors délai est sans conséquence sur l'application de pénalité de retard ou l'irrecevabilité du dossier PAC. En revanche, le dépôt hors délai du dossier PAC a pour effet le rejet de l'ensemble du dossier PAC et des aides demandées, y compris l'aide à l'assurance récolte.

L'oubli de cocher la case « aide à l'assurance récolte » ne peut pas être considérée comme une erreur manifeste reconnue par l'administration, dans la mesure où le fait de cocher cette case dans le dossier PAC constitue la demande d'aide, étape indispensable qui ne peut pas être omise. La transmission du formulaire de déclaration de contrat correspond quant à elle à l'équivalent de la demande de paiement, recevable uniquement si la demande d'aide a bien été adressée.

Transmission du formulaire de déclaration de contrat (demande de paiement)

a) Cas général

Le demandeur doit transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance au plus tard le 31 décembre 2016 ou le premier jour ouvré suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche. La date limite est ainsi fixée au lundi 2 janvier 2017.

Cette date correspond à la date de réception de la demande à la DDT(M) et non pas à la date d'envoi du formulaire par l'agriculteur. Il convient d'apposer sur le formulaire la date d'arrivée à la DDT(M).

Ce formulaire de déclaration de contrat est envoyé pré-rempli au demandeur par la compagnie d'assurance. Il appartient au demandeur de vérifier la conformité des informations figurant sur le formulaire et de le signer avant de le transmettre à la DDT(M). S'il comporte des inexactitudes, l'exploitant doit prendre contact avec son assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire. Cette démarche doit être effectuée dans les plus brefs délais pour respecter le délai réglementaire de transmission du formulaire de déclaration de contrat à la DDT(M).

Le formulaire doit être signé :

- d'une part par l'assureur ;
- d'autre part par l'agriculteur, par tous les associés dans le cas d'un GAEC (ou d'une société en participation dans le cas des assolements en commun), ou par le gérant ou le représentant légal dans le cas des autres formes sociétaires.

Ce formulaire de déclaration de contrat précise notamment le montant de la prime ou cotisation

subventionnable pour lequel l'exploitant demande une prise en charge publique. Toutefois, à titre exceptionnel pour la campagne 2016, certaines entreprises qui se sont signalées auprès du Ministère chargé de l'agriculture (mention précisée dans leur courrier d'engagement à respecter le cahier des charges 2016) ne distinguent pas les deux niveaux de garantie subventionnable au sein des contrats qu'elles ont commercialisés en 2016 (cf. partie 3).

b) Dépôt tardif

Un contrat dont le formulaire de déclaration est reçu en DDT(M) après le 2 janvier 2017 est considéré comme non recevable à l'exception des deux cas exposés ci-dessous :

➤ Si un demandeur a posté son formulaire à une date où il pouvait légitimement escompter que celui-ci arriverait au plus tard le 2 janvier 2017, le formulaire peut être considéré comme réceptionné dans les délais. Les conditions suivantes doivent être réunies :

- mise à la Poste au moins 3 jours ouvrables* avant le 2 janvier 2017, le cachet de la poste faisant foi ;

ET

- affranchissement suffisant.

Dans ce cas d'espèce, les enveloppes d'envoi avec le cachet de la Poste doivent être conservées.

➤ Lorsqu'il y a reconnaissance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Pour la reconnaissance des cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, telles que définies par l'article 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du 17 décembre 2013, et leur traitement, les DDT(M) se conforment aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017- 489 du 18 mai 2017 (notamment : notification à la DDT(M) par écrit sous 15 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire et transmission au Bureau Gestion des Risques – autorité de gestion du programme national de gestion des risques et d'assistance technique – de tous les dossiers concernés).

Dans ces deux cas, la décision doit être enregistrée sur la fiche d'instruction du dossier concerné pour justifier notamment de la divergence entre la date d'arrivée apposée et la date de réception retenue.

* Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance

Les montants admissibles à l'aide sont déterminés sur la base de demande de paiement (ici le formulaire de déclaration de contrat) et après l'examen de l'admissibilité de la dépense.

L'exploitant doit avoir acquitté la totalité des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats pour lesquels il demande une aide au plus tard le 31 octobre 2016. Seul le montant subventionnable acquitté à cette date est éligible (cf. article 6 du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016).

En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2016, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée, selon les modalités suivantes :

$$\text{Prime ou cotisation éligible} = \text{prime ou cotisation payée au 31 octobre 2016} \times \text{prime ou cotisation subventionnable} / \text{prime ou cotisation totale due}$$

Exemple :

	Cas 1 L'agriculteur n'a pas souscrit d'extension de contrat.	Cas 2 L'agriculteur a souscrit une extension de contrat. Elle génère une prime ou cotisation non subventionnable
Prime ou cotisation totale due	100	100
<i>dont partie subventionnable</i>	100	80
Prime ou cotisation payée au 31 octobre 2016	90	90
Prime ou cotisation éligible	90 (90 X 100 / 100)	72 (90 X 80 / 100)

Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions, exclusions et sanctions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel (voir paragraphe 4.3).

Il est entendu par « acquittement » et « paiement » l'émission d'un moyen de paiement. Afin de ne pas faire peser sur les exploitants agricoles les conséquences liées au traitement bancaire (date d'opération/date de valeur) ou même au traitement des assureurs (chèques non encaissés, etc.), un délai de 15 jours (jusqu'au 15 novembre) sera accepté pour l'encaissement des paiements. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquittement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquittement fixée au 31 octobre 2016.

Autre financement

L'aide à l'assurance récolte versée dans le cadre du FEADER exclut toute autre possibilité de prise en charge par d'autres dispositifs. Par conséquent, le demandeur ne doit pas solliciter de prise en charge auprès d'autres financeurs (collectivités territoriales, OCM, etc.).

La DDT(M) avec l'aide de la DRAAF vérifie auprès des collectivités territoriales qu'il n'existe pas

d'aide à l'assurance récolte au niveau des régions, départements, ou autres collectivités locales.

Dans l'hypothèse où l'exploitant a bénéficié d'une aide à l'assurance récolte au niveau des régions, départements, ou autres collectivités locales, l'aide à l'assurance récolte dans le cadre du FEADER ne peut pas être versée.

Caractéristiques et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle de la prime ou cotisation **éligible**, et ceci, indépendamment de la survenance ou non d'un sinistre l'année concernée. Elle diffère en cela des indemnisations qui peuvent être octroyées dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

Les taux de prise en charge, fixés par l'arrêté du 30 décembre 2016 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2016, sont :

- de 65 % pour le niveau « socle » et pour les contrats par groupe de cultures « prairies » ;
- et de 45 % pour le niveau de garantie « complémentaire optionnel ».

Pour 2016, un taux de soutien composite est appliqué aux montants de prime subventionnable des contrats distribués par les assureurs dont les systèmes de gestion ne sont pas en mesure de distinguer les deux niveaux de garantie subventionnable au sein des contrats commercialisés en 2016. Ces assureurs ne peuvent distinguer que deux types de primes : les primes subventionnables (niveau socle ou garanties complémentaires) et les primes non subventionnables (extensions de garanties). Pour faire face à cette difficulté, un taux de soutien composite unique est mis en place uniquement pour la campagne de commercialisation 2016 : 61,46 %. La liste des entreprises dans l'impossibilité de distinguer les deux niveaux de garantie subventionnable en 2016 est disponible sur le site Intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture (<http://intranet.national.agri/Assurance-recolte>).

Contrôles, réductions et exclusions spécifiques

Contrôle administratif par les DDT(M)

Tous les formulaires de déclaration de contrat sont soumis au contrôle administratif des DDT(M) visant à établir l'éligibilité de la demande d'aide.

Présence du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat

Seuls les dossiers des exploitants ayant déposé un dossier PAC dans lequel figure une demande pour bénéficier d'une aide à l'assurance récolte (case cochée) devront être instruits.

Les DDT(M) doivent vérifier la présence du formulaire de déclaration de contrat correspondant au dossier PAC (et que la case « aide à l'assurance récolte » est bien cochée). Le lien entre le dossier de déclaration PAC et le formulaire de déclaration de contrat pourra être effectué grâce au numéro PACAGE et au nom de l'exploitant.

A l'arrivée du formulaire de déclaration de contrat d'assurance récolte à la DDT(M), il convient d'apposer la date d'arrivée sur le formulaire.

Point de vigilance :

- Compte tenu de la période de temps importante entre la télédéclaration du dossier PAC et du formulaire de déclaration de contrat, certains agriculteurs peuvent omettre de renvoyer ce dernier à leur DDT(M). Aussi, celles-ci sont invitées à relancer les exploitants ayant demandé l'aide à l'assurance récolte dans leur dossier PAC (case à cocher).
- Certains agriculteurs peuvent également recevoir leur formulaire de déclaration de contrat assez précocement dans la saison, les DDT(M) doivent également s'assurer que les agriculteurs ayant renvoyé un formulaire de déclaration de contrat ont bien coché la case de demande de l'aide à l'assurance récolte dans leur dossier PAC. Le cas échéant, les DDT(M) informent l'exploitant de l'absence de demande d'aide à l'assurance récolte dans le dossier PAC. L'exploitant pourra modifier son dossier PAC jusqu'à la date limite de modification de celui-ci.

1.1.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat

a) Traitement des surcharges et inexactitudes

Si le formulaire de déclaration de contrat contient des surcharges (ratures, ajout à la main, etc.) et/ou inexactitudes (informations incomplètes ou erronées notamment sur le cadre d'identification de l'assuré, etc.) la DDT(M) traite ce formulaire selon les instructions suivantes :

- si les surcharges ou inexactitudes concernent des informations du cadre "Identification de l'assuré" à l'exception du numéro Pacage (ex. : nom incomplet, forme sociétaire erronée, etc.) et ne remettent pas en cause l'identité du titulaire du contrat, le formulaire est considéré comme conforme ;
- dans le cas contraire (les surcharges ou inexactitudes concernent le numéro Pacage ou remettent en cause l'identité du titulaire du contrat), la DDT(M) s'assure en priorité auprès de l'assureur et en dernier recours auprès de l'agriculteur de l'identité du titulaire du contrat.

A cet effet, elle peut demander tous compléments d'information qu'elle juge nécessaires (attestation signée de l'assureur ou de l'exploitant agricole, autres documents contractuels, etc.) permettant de s'assurer qu'il y a bien identité entre le demandeur d'aide et le demandeur du paiement.

Le formulaire de déclaration de contrat pourra être considéré comme recevable si ces compléments d'information permettent de s'assurer que le bénéficiaire de l'aide est bien le titulaire du contrat et payeur de la cotisation. Ainsi, une attestation transmise par l'assureur confirmant l'identité du payeur de la cotisation et du titulaire du contrat est recevable. Par exemple, dans l'hypothèse d'une évolution statutaire entre la souscription du contrat (Earl) et le dépôt du dossier PAC (GAEC) : si l'assureur atteste du paiement de la cotisation par le Gaec, sous réserve de la conformité des autres éléments du formulaire de déclaration de contrat, celui-ci pourra être considéré comme recevable.

A défaut d'attestation de l'assureur, des justificatifs relatifs à l'évolution statutaire (ex : procès verbal d'assemblée générale constitutive) peuvent être demandés à l'exploitant.

Le contrat est rejeté si le titulaire du contrat qui a été clairement identifié n'a pas déposé de

dossier PAC en son nom ;

- si les surcharges ou inexactitudes concernent toute autre information du formulaire de déclaration de contrat, la DDT(M) ne prend pas en compte les modifications apportées.

La DDT(M) est invitée à informer la compagnie d'assurance des surcharges et inexactitudes constatées, dans une perspective d'amélioration des informations fournies sur le formulaire de déclaration de contrat pour les campagnes suivantes (en particulier en cas d'erreur sur le numéro Pacage).

b) Points de contrôle

Ce premier examen a pour objet de vérifier :

- que l'entreprise d'assurance est habilitée à commercialiser des contrats d'assurance subventionnables (la liste des compagnies d'assurance habilitées est disponible sur le site Intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture : <http://intranet.national.agri/Assurance-recolte>);
- que pour les contrats prairie, l'entreprise d'assurance commercialise des contrats éligibles à l'aide (cf point 1.4 Pour les prairies) ;
- la complétude du formulaire de déclaration de contrat :
 - le respect du format homologué par l'administration ;
 - la présence des éléments suivants :
 - code d'identification, nom et adresse de l'entreprise ;
 - numéro Pacage, noms et dénomination sociale de l'exploitant ;
 - numéro de contrat ;
 - numéro assuré (uniquement dans le cas des contrats collectifs) ;
 - type de contrat (culture⁸ ou exploitation) ;
 - pour chaque nature de récolte assurée :
 - catégorie de culture correspondante (ex : CER, OLE...) ;
 - superficie assurée ;
 - capital assuré subventionnable ;
 - seuil de déclenchement subventionnable ;
 - taux de franchise subventionnable ;
 - prime ou cotisation totale hors taxe ;
 - prime ou cotisation subventionnable hors taxe ;
 - prime ou cotisation subventionnable correspondant au niveau socle hors taxe (à l'exception des entreprises d'assurance appliquant le taux de soutien composite et les contrats par groupe de cultures « prairies) ;
 - prime ou cotisation subventionnable correspondant aux garanties complémentaires hors taxe (à l'exception des entreprises d'assurance appliquant le taux de soutien composite et les contrats par groupe de cultures « prairies) ;
 - l'engagement et la signature des deux parties ;

8 S'entend au sens de contrat par groupe de cultures

Les formulaires peuvent être imprimés en noir et blanc, recto / verso ou recto simple. Les formulaires manuscrits ne sont pas acceptés. **Les photocopies des formulaires originaux signés ne sont pas acceptées.**

1.1.3 *Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat – procédure exceptionnelle de saisie*

a) Cas général

Les compagnies d'assurance habilitées à commercialiser des contrats subventionnables se sont engagées à transmettre par voie informatique les informations nécessaires à l'instruction de l'aide à savoir :

- l'ensemble des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrat ;
- et l'information relative à l'acquittement effectif de la prime ou cotisation au 31 octobre 2016 (oui/non) et, en cas de paiement partiel, le montant hors taxes de la prime ou cotisation acquitté à cette date.

Ces données, dites « état détaillé par bénéficiaire », sont transmises par l'intermédiaire de l'outil TéléPAC.

Cette procédure permet d'éviter aux DDT(M) d'avoir à procéder à la saisie des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrats.

Afin de garantir la complétude et la qualité de ces informations, nécessaires à l'instruction de l'aide, les DDT(M) procèdent à un contrôle de cohérence entre les données informatisées transmises par les compagnies d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat déposé par l'exploitant.

b) Procédure exceptionnelle

Dans le cas où ces informations n'ont pas été transmises par voie informatique par les entreprises d'assurance, ou auraient été transmises par les entreprises d'assurance mais contiendraient des incohérences avec le formulaire de déclaration de contrat reçu en DDT(M), les DDT(M) procèdent à la saisie du dossier de la demande d'aide sur la base :

- du formulaire de déclaration de contrat déposé à la DDT(M) ;
- d'une preuve de paiement de la prime ou cotisation d'assurance, fournie par les entreprises d'assurance sur demande de la DDT(M), indiquant le montant payé hors taxe et la date d'acquittement. Cette pièce justificative peut être une copie de chèque, copie de prélèvement, copie de relevé de comptes, copie d'écran, justificatif de compensation du paiement du montant de la prime ou cotisation par le versement du montant d'indemnités ou de la déduction de la prime ou cotisation du montant de l'indemnité ou tout autre pièce probante. Les attestations de paiement signées de l'assureur ne sont pas acceptées.
- d'un document fourni par les compagnies d'assurance précisant le montant de la prime ou cotisation totale hors taxe et son découpage par nature de récolte. Une vérification de cohérence sera effectuée avec le formulaire de déclaration de contrat.

Toute mention manuscrite, hormis la signature de l'exploitant, sur le formulaire de déclaration de

contrat doit conduire à une vérification attentive de la conformité des informations portées sur le formulaire avec les données transmises par voie informatique par les assureurs, conformément au point 4.1.2 b).

c) Cas particulier

Lorsqu'une expertise réalisée suite à un sinistre conclut à une fausse déclaration (intentionnelle ou non) de l'exploitant, ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable déclaré au 28 décembre 2016 sur l'état détaillé par bénéficiaire, l'entreprise d'assurance s'engage à fournir à l'administration (DDT(M)) les conclusions de ladite expertise.

Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :

- le nom et l'adresse de l'assuré,
- le numéro du contrat,
- les éléments et conclusions de l'expertise en précisant le caractère intentionnel le cas échéant,
- le montant de cotisation subventionnable corrigé (à retenir après expertise).

1.1.4 Contrôle de l'éligibilité du contrat

1.1.4.1 Le contrôle du seuil de déclenchement et du taux de franchise

Le taux de franchise et le seuil de déclenchement doivent être vérifiés pour chaque ligne du contrat, en fonction du type de contrat et de la nature de récolte considérés (cf. tableau 1).

1.1.4.2 Le contrôle de l'obligation de couverture

Pour les contrats à l'exploitation, le contrat doit couvrir au moins deux natures de récolte distinctes.

A compter de la campagne 2016, les modifications des conditions d'éligibilité conduisent à contrôler un nouveau critère, tant pour les contrats à l'exploitation que pour les contrats par groupe de cultures : le respect du taux de couverture (cf partie 1.4).

a) Le calcul du taux de couverture

Ce contrôle est effectué en calculant par groupe de cultures (pour les contrats par groupe de cultures) ou par exploitation (pour les contrats à l'exploitation) le ratio des surfaces assurées (vérifiées ou saisies dans ISIS suite aux étapes précédentes) sur les surfaces totales déclarées dans le dossier PAC. Le calcul du taux de couverture tient compte de l'ensemble des contrats souscrits par l'exploitant (contrats souscrits auprès de plusieurs assureurs, contrat collectif couvrant l'ensemble des surfaces ou partiellement en complément d'un contrat individuel).

=> Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées.⁹ Les bordures rattachées aux parcelles sont exclues du calcul de la surface admissible, à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées. Pour mémoire, l'obligation de couverture ne porte que sur les natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (cf partie 1.4).

b) Le non respect du taux de couverture

Si le taux n'est pas atteint ou s'il est dépassé, la DDT(M) doit expertiser le ou les motifs de non-respect de cette obligation en demandant le cas échéant auprès de l'assureur et/ou de l'exploitant tous compléments d'information qu'elle juge nécessaire. Au regard des éléments du dossier concerné, les données relatives aux surfaces pourront le cas-échéant être corrigées.

Remarque : compte-tenu des modalités différentes de comptabilisation des surfaces entre assureurs et déclaration PAC, il est considéré qu'un taux de couverture n'est pas dépassé tant qu'il reste

⁹ La non disponibilité pour l'agriculteur des surfaces admissibles déclarées au moment de la souscription des contrats d'assurance peut être source d'écart.

inférieur ou égal à 120 %. La non-atteinte du taux en revanche est vérifiée strictement par rapport aux valeurs prévues par la réglementation.

Exemples de motifs pouvant expliquer le non respect ou le dépassement du taux de couverture :

=> re-semis ou autre après la survenance d'un aléa(s) climatique(s) comme par exemple inondations 2016 ;

=> production de plusieurs natures de récolte (ex : lin graine et lin fibre) sur la même surface, ayant pour effet de doubler la surface assurée ;

=> cultures successives ;

=> cas spécifiques des assureurs ayant développé leur propre outil informatique : le calcul des surfaces par les outils propres aux assureurs peut conduire à des problèmes de cohérence (problème d'arrondis) entre les surfaces déclarées dans les états détaillés et les surfaces de TéléPAC (ex prairies)

=> non prise en compte des éléments de bordure dans les surfaces assurées...

Le non respect du taux couverture conduit à l'application de réductions et le cas échéant à l'absence de prise en charge pour la campagne concernée (cf partie 4.4).

Acquittement de la prime ou cotisation d'assurance

Les DDT(M) vérifient que les exploitants qui remplissent les deux premières conditions (dossier PAC et formulaire de déclaration de contrat conforme) ont bien acquitté leur prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2016. Cette vérification se fera :

- sur Isis sur la base des données informatiques transmises par les compagnies d'assurance (état détaillé par bénéficiaire) par défaut ;

Ou

- pour les demandes qui nécessiteraient une saisie par la DDT(M), sur la base des preuves de paiement et des documents complémentaires fournis par la compagnie d'assurance à la demande de la DDT(M). Le contrôle de l'acquittement de la prime ou cotisation est réalisé de la sorte :
 - si le montant total hors taxe figurant sur la preuve de paiement est égal à la prime ou cotisation totale hors taxe indiquée sur le document fourni par l'assureur, le dossier est conforme et la prime ou cotisation éligible est égale à la prime ou cotisation subventionnable ;
 - si le montant total hors taxe figurant sur la preuve de paiement est inférieur à la prime totale hors taxe indiquée sur le document fourni par l'assureur, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée (cf. paragraphe 2.3.3). Si l'exploitant transmet de lui-même à la DDT(M) une preuve d'acquittement d'un montant différent de celui indiqué par l'assureur via TéléPAC, il convient de se rapprocher de l'assureur pour vérifier la recevabilité de cette preuve. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions, exclusions et sanctions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel (voir paragraphe 4.6).

Contrôle des demandes d'aide pour les exploitations en situation de liquidation

Les DDT(M) demandent aux agriculteurs dont l'exploitation est en liquidation de fournir un document permettant d'établir que la demande d'aide à l'assurance récolte a recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel les biens de l'agriculteur ont été dessaisis.

Contrôle du caractère d'agriculteur actif

En application de l'article 59 du règlement (UE) n°809/2014 du 17 juillet 2014, le caractère d'agriculteur actif du demandeur de l'aide à l'assurance récolte doit être vérifié au moyen de contrôles administratifs et sur place. Pour plus de précisions sur cette notion se reporter à l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 4 juillet 2017.

A cet effet, les contrôles administratifs doivent permettre de s'assurer que la demande d'aide à l'assurance récolte n'a pas été déposée par des (groupements de) personnes physiques ou morales qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de service des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents ; ce qui rendrait cette demande d'aide inéligible¹⁰.

Le caractère actif de l'agriculteur est contrôlé par les DDT(M) dans le cadre des contrôles d'éligibilité des demandeurs de paiements directs de la politique agricole commune (Instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 04 juillet 2017).

Ces contrôles sont mis à profit pour vérifier le caractère actif des agriculteurs demandeurs de l'aide à l'assurance récolte.

Dans le cas où le demandeur à l'assurance récolte n'est pas un demandeur de paiements directs, de la PAC, c'est à l'agriculteur de prouver son caractère actif tel que défini dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 4 juillet 2017.

Réduction pour paiement partiel au 31 octobre de la prime ou cotisation d'assurance

Les exclusions, réductions et sanctions suivantes sont appliquées selon la valeur du taux d'écart et l'éventuel caractère intentionnel. Le taux d'écart est égal à la différence entre la prime ou cotisation subventionnable et la prime ou cotisation éligible rapportée à ce dernier montant.

- Lorsque le taux d'écart est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 %, une réduction est appliquée au montant d'aide payable. Le montant de la réduction correspond à la différence entre le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation subventionnable et le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation éligible et ne va pas au-delà du retrait total de l'aide.
- Lorsque le taux d'écart est supérieur à 20 %, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

10 Cf art 9.2 du R.1307/2013

1.2 Réduction pour non respect du taux de couverture (taux de couverture non atteint)

A compter de la campagne 2016, les sanctions applicables pour non respect des obligations de taux de couverture, viennent s'ajouter aux sanctions déjà existantes sur le paiement de la prime ou cotisation.

Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire tel que défini à l'article 2 du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016, une réduction ayant le caractère de sanction est appliquée au montant d'aide payable. Cette réduction se fonde sur la valeur du taux d'écart, qui est égal à la différence entre le taux de couverture obligatoire et le taux de couverture constaté rapportée à ce dernier taux.

Lorsque le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, le taux de la réduction est égal au taux d'écart. Lorsque le taux d'écart est supérieur à 10 %, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée. »

Cumul des réductions

Les réductions de l'aide à l'assurance récolte sont calculées dans l'ordre suivant :

- réductions liées au paiement partiel ;
- réductions liées au respect partiel de l'obligation de taux de couverture.

Sur-déclaration intentionnelle

En cas de sur-déclaration intentionnelle, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

La notion de **sur-déclaration intentionnelle** correspond à des déclarations de primes ou cotisations éligibles, dans le formulaire de déclaration de contrat, intentionnellement erronées. Les anomalies qui doivent vous conduire à envisager la qualification de sur-déclaration intentionnelle sont (liste non exhaustive) :

- présence de plusieurs contrats d'assurance pour une même culture ;
- anomalie grave dans les pièces justificatives fournies par l'assureur ou l'agriculteur (faux documents, etc.) ;
- importance des écarts constatés.

Les cas de sur-déclarations intentionnelles que vous aurez retenus sont à communiquer à la DGPE/SCPE/SDC/BGR avec une copie de la lettre de notification adressée au demandeur.

Toutefois, en application du dernier alinéa du 1 de l'article 63 du règlement (UE) n°809/2014 du 17 juillet 2014, aucune sanction n'est appliquée si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas fautif.

Avant de se voir infliger l'une des sanctions susmentionnées, le demandeur est mis à même de présenter ses observations, dans les conditions prévues par l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Contrôle sur échantillon

L'article 51 du règlement (UE) n°809/ 2014 du 17 juillet 2014 précise que pour les opérations

incorporelles, les contrôles sur place comportent une visite au promoteur de l'opération. L'assurance récolte étant considérée comme une opération incorporelle, le contrôle sur pièce sur un échantillon de demandeurs d'aide et le contrôle général de la procédure (voir paragraphe 4.8) permettent de répondre à cette obligation.

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP. Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Le contrôle vise à vérifier que l'information fournie par les entreprises d'assurance dans l'état détaillé par bénéficiaire sur l'acquittement de la totalité de la prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2016 (oui/non) est bien exacte. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2016, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée (cf. paragraphe 2.3.3). Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions, exclusions et sanctions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel (voir paragraphe 4.6).

Ce contrôle est réalisé sur la base :

- d'une preuve de paiement, demandée par l'ASP à chaque compagnie d'assurance pour chaque contrat appartenant à chaque demandeur d'aide échantillonné ;
- du formulaire de déclaration de contrat. (pour plus de détails, cf le cahier des charges 2016)

A l'issue du contrôle sur échantillon, l'ASP rédige un rapport de contrôle et saisit le résultat du contrôle sous Isis. Le rapport de contrôle sur échantillon est transmis pour validation des résultats de contrôle au service instructeur (DDT(M)) dans un délai maximal de deux mois. Le service instructeur (DDT(M)) conduit le cas échéant la procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire, et informe l'ASP des éventuels recours formés par les bénéficiaires dans le cadre de cette dernière.

En cas de désaccord entre le service instructeur et l'ASP sur les suites à donner au rapport de contrôle ou à la procédure contradictoire, le service instructeur en informe le BGR dans les plus brefs délais après réception des éléments et sollicite son avis. Le BGR tranche en dernier ressort dans un délai d'un mois. Les positions de chacun des intervenants sont argumentées et tracées par écrit.

Contrôles des compagnies d'assurance (contrôle général de la procédure)

Les contrôles des compagnies d'assurance sont diligentés par l'ASP. Ils visent à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes et à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables conformément à l'article 51 du règlement (UE) n°809/2014 du 17 juillet 2014 (pour plus de détails : cf. le cahier des charges 2016).

Ces contrôles sont sans conséquence pour les demandeurs d'aide.

Lettre de fin d'instruction

A la fin de l'instruction de la demande d'aide et le cas échéant après la décision définitive sur les suites à donner au contrôle sur échantillon, une lettre de fin d'instruction, générée par Isis, est transmise par le service instructeur (DDT(M)) au demandeur d'aide. L'ASP signale à la DDT(M) la mise à disposition de ce document.

Un relevé de situation détaillant les éléments relatifs au paiement est par ailleurs mis en ligne sous Telepac dès mise en paiement, et immédiatement disponible pour le bénéficiaire.

Recours

6.1 Recours administratifs

a) Recours gracieux

Les demandeurs peuvent adresser un recours gracieux au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, dans l'objectif de faire réexaminer une décision.

La DDT(M) instruit ce recours et prépare la réponse à la signature du préfet (ou de son délégué). Les DDT(M) sont chargées de répondre aux recours gracieux qui leur sont adressés dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

b) Recours hiérarchique

Les demandeurs peuvent également adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture. La DGPE (BGR) instruit le recours et prépare la réponse à la signature du ministre (ou de son délégué).

Dans ce cadre, la DGPE (BGR) interroge la DDT(M) qui communique le dossier en question et les éventuelles informations demandées.

6.2 Recours contentieux

Le MAA assure sa propre défense devant les juridictions administratives (cf fiche 6 de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-489 du 18 mai 2017).

L'ASP assure sa propre défense en cas de contestation des ordres de recouvrer et des états exécutoires.

6.3 Obligations d'information en cas de recours administratif et contentieux

Le MAA, le service instructeur et l'ASP s'informent mutuellement du suivi des contentieux.

Le MAA et le service instructeur informent l'ASP des recours administratifs et contentieux afin de suspendre la procédure de recouvrement.

Paiement

Après instruction du dossier et contrôle sur échantillon, le dossier est mis en paiement. Le versement de l'aide est réalisé par l'ASP.

Signé La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE